

AUTRES RÉGLEMENTATIONS

LA PROTECTION DES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

(zonage N-ebc sur la carte d'un PLU) – art. L130-1 code urbanisme

«Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.»

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I^{er} et II du titre I^{er} livre III du code forestier.»

Les Espaces Boisés Classés au titre du Plan Local d'Urbanisme sont créés et mis en œuvre par les communes. Pour toutes questions relatives à ce zonage, veuillez contacter le Service Urbanisme de la commune où se trouve le terrain à défricher.

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS DE DÉFRICHEMENT

Certains projets, de par leur nature ou la superficie impactée, sont soumis à des procédures environnementales plus lourdes que la simple obtention d'une dérogation. Il en sera ainsi pour un projet de défrichement de nature à créer un lotissement par exemple. De la même manière, un projet portant sur une superficie de plus de 25 hectares sera soumis à réalisation d'une étude d'impact.

	SUPERFICIE				NATURE		
	< 0,5 ha	> 0,5 ha > 10 ha	> 10 ha > 25 ha	≥ 25 ha	opérations d'urbanisation	implantation industrielle	exploitation de matériaux
Étude d'Impact	-	examen au cas par cas		Étude d'Impact systématique	Étude d'Impact systématique quelle que soit la superficie		
Enquête publique	-	(art. R123-1 II-4° C.env.)	Oui si Etude d'Impact	Enquête Publique systématique	Enquête Publique sauf si – 10ha (art. R123-1 II-4° C.env.)		

Articles L122-1 et L123-1 et suivants code env.

Depuis le 1^{er} mars 2017, lorsqu'un projet relève de plusieurs réglementations environnementales (ICPE, Loi sur l'eau (IOTA), Réserves Naturelles, sites classés, espèces protégées, défrichement, ...), il fait l'objet d'une procédure simplifiée appelée : **Autorisation Environnementale Unique, dit AEU**. Pour autoriser le projet, un seul arrêté préfectoral est pris. Il rassemble l'ensemble des préconisations des différents services ayant rendu leur avis après qu'ait été réalisé une Etude d'Impact et que le dossier ait été soumis à Enquête Publique Unique.

LE GUIDE DU DÉFRICHEMENT



LE GUIDE DU DÉFRICHEMENT

DÉFINITION

Est un défrichement toute opération entraînant directement ou indirectement :

- la destruction de l'état boisé d'un terrain
- et mettant fin à sa destination forestière.

À La Réunion, tout défrichement est par principe interdit. Pour pouvoir défricher, vous devez obtenir une dérogation à l'interdiction générale de défricher.

(art. L374-1 code forestier).

il faut distinguer un défrichement et :

- une coupe d'arbres qui est une opération sylvicole qui ne modifie pas la destination forestière du sol – les coupes d'arbres doivent faire l'objet d'une Déclaration Préalable de Travaux (art. R421-23 c. urbanisme) ;
- un débroussaillage qui vise à protéger une zone contre les incendies tout en maintenant sa vocation forestière.

Dans le doute, et avant d'entreprendre tous travaux, n'hésitez pas à vous rapprocher des services de l'ONF qui vous guideront sur la nécessité ou non d'obtenir une dérogation avant de défricher.

PROCÉDURE

Le **formulaire** nécessaire pour déposer une **demande de dérogation à l'interdiction général de défricher** applicable à la Réunion est à demander à l'ONF ou à la DAAF (signataire des décisions de dérogation).

Une fois remplie, la demande de dérogation est à faire auprès des services de l'ONF :

Office National des Forêts
Boulevard de la Providence,
97404 SAINT DENIS CEDEX

Une fois le dossier complet, il est transmis au **Technicien Forestier** territorialement compétent qui prend contact avec le demandeur pour organiser une **visite du terrain**.

Le Technicien Forestier rédige un PV de reconnaissance détaillant les caractéristiques du terrain (sol, pente, couvert boisé, réseaux hydrauliques, etc.) pour que le service juridique de l'ONF puisse faire l'instruction réglementaire du dossier avant de l'envoyer à la DAAF pour validation.

PRINCIPES

Il est interdit de défricher à moins de 10 mètres de part et d'autre des bords (hauts) des ravines.

Il est interdit de défricher dans les pentes supérieures à 27 degrés (soit 51% ou 30 grades).

La dérogation à l'interdiction de défricher ne pourra pas être donnée lorsque la conservation des bois et forêts est nécessaire :

- **au maintien des terres sur les pentes** notamment afin de lutter contre l'érosion ou de protéger les personnes et les biens contre les risques naturels ;

- à l'existence des **sources, ravines, zones humides** et plus généralement à la **qualité des eaux** ;
- à l'**équilibre biologique** d'un territoire utile à la préservation des espèces animales ou végétales et à l'écosystème ou au bien-être de la population, notamment lorsqu'il s'agit de zones humides ;
- à la **nécessité d'assurer l'approvisionnement local en bois** et produits dérivés.

Tout défrichement est également interdit lorsque le terrain est classé en zone N (naturelle) EBC (espace boisé classé) au Plan Local d'Urbanisme en vigueur – renseignements à prendre auprès du Service Urbanisme de la commune compétente.

À SAVOIR

Tout état boisé est soumis à la procédure de défrichement, peu importe la qualité des bois. **Une demande de dérogation pour défricher doit être demandée que l'état boisé soit constitué d'espèces exotiques ou qu'il s'agisse d'espèces endémiques.**

Cependant, il n'est pas nécessaire d'obtenir une dérogation pour défricher :

- les jeunes bois pendant les 10 premières années après leur semi ou plantation ;
- les bois de moins de 4 hectares isolés :
 - sauf s'ils font partie d'un autre bois qui complète la contenance à 4 hectares ;
 - sauf s'ils se trouvent sur une pente ;
 - sauf s'ils se trouvent à l'origine d'une source d'eau.
- les jardins clos attenants à une habitation principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares.

Si une dérogation à l'interdiction générale de défricher est nécessaire, elle est **PRÉALABLE** à la délivrance d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou à la réalisation de travaux.

La dérogation pour défricher ne vaut pas autorisation de travaux. La dérogation ne vaut pas non plus permis de construire !

AFFICHAGE

Au moins 15 jours avant le début des opérations, l'autorisation de défricher doit être affichée :

- **sur le terrain de manière visible de l'extérieur, pendant la durée des opérations de défrichement ;**
- **et à la mairie de situation du terrain, pendant 2 mois.**

DURÉE DE VALIDITÉ

La validité des dérogations pour défricher est de 5 ans. Si le défrichement n'a pas été réalisé dans les 5 ans, la dérogation n'est plus valable et une nouvelle demande doit être faite.

CONTRÔLE ET SANCTIONS

Tous les ans, les Techniciens Forestiers contrôlent l'avancement des travaux autorisés par les dérogations délivrées au cours des années passées. Ils surveillent également le commencement des travaux sur le territoire afin de vérifier que ceux-ci soient réalisés après qu'une autorisation ait été délivrée.

Les services de l'ONF, de la DAAF et de la DEAL communiquent régulièrement entre eux afin de donner les alertes lorsque des travaux sont réalisés

sans dérogation.

Lorsque la surface défrichée est supérieure à 10 mètres carrés, **les auteurs, les complices ou les bénéficiaires sont chacun condamnés à une amende qui peut atteindre 150 euros par mètre carré de bois défriché.**

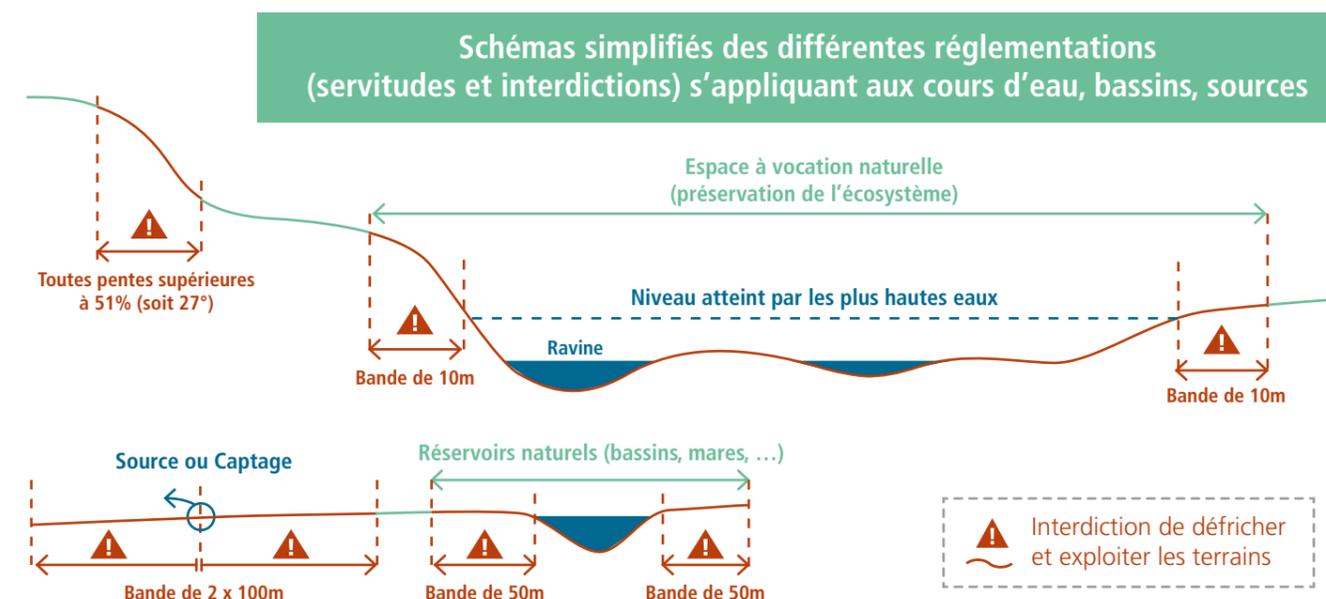
Les personnes encourent les peines complémentaires suivantes :

- l'affichage de la décision prononcée ;
- l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale selon les modalités prévues par le code pénal, notamment celles résultant des opérations ou activités au profit desquelles le défrichement a été réalisé ;
- l'exclusion des marchés publics pour une durée de 3 ans au plus ;
- la confiscation de l'outil qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction et de la chose qui en est le produit.

Par ailleurs, l'autorité administrative compétente de l'Etat peut ordonner au propriétaire, ou à toute autre personne, condamné pour infraction aux dispositions en matière de défrichement de **rétablir les lieux en nature de bois et forêts dans le délai que fixe cette autorité.** Ce délai ne peut excéder 3 années.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Défrichement : article L341-1 et suivants, L374-1 et suivants et L174-2 et suivants du Code Forestier.
- Espace Boisé Classé : article L130-1 du Code de l'Urbanisme.



¹ **État boisé** : caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert occupe au moins 10% de la surface considérée. La notion d'état boisé est laissée à l'appréciation du Technicien Forestier de l'ONF au vu du terrain et du milieu environnant.

² Réglementation nouvelle issue du Décret du 3 juillet 2018. Avant, la dérogation était valide 10 ans. Toute dérogation délivrée avant 2014 et non mise en œuvre (travaux non réalisés) est caduque. La demande de défricher doit être à nouveau déposée.